

RÈGLEMENT # 28 (2024) SUR LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CIRCULATION EN VÉHICULE ET LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE OU DE CHASSE DANS LA ZEC DE LA RIVIÈRE-BLANCHE

1. Pour circuler en véhicule dans la zec, toute personne doit payer des droits au montant de (12,39 \$). Lorsque plus d'une personne de 18 ans ou plus prend place dans le véhicule, la somme des droits exigibles de l'ensemble des occupants ne peut excéder (12,39 \$).
2. L'article 1 du présent règlement ne s'applique pas à une personne visée par le deuxième alinéa de l'article 19 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche.
3. Pour la circulation dans la zec, une personne, membre de l'Association sportive Miguick (ASM), qui paie un droit forfaitaire au montant de (95,67 \$) et de (22,61 \$) par véhicule additionnel est dispensée du paiement des droits exigibles prévus à l'article 1 pour ces véhicules.
4. Pour la circulation dans la zec, une personne, non-membre de l'ASM, qui paie un droit forfaitaire au montant de (110,46 \$) et de (29,57 \$) par véhicule additionnel, est dispensée du paiement des droits exigibles prévus à l'article 1 pour ces véhicules.
5. Pour les enfants âgés de moins de 25 ans du titulaire du droit forfaitaire mentionné aux paragraphes précédents ou de son conjoint et pour toute autre personne d'âge mineur qui accompagnent ce titulaire ou son conjoint, aucun montant n'est exigé pour circuler dans ces véhicules.
6. Une personne doit, pour la pratique de l'activité mentionnée à la colonne A de l'annexe I, payer le montant des droits quotidiens inscrits à la colonne B, selon les catégories de personnes y mentionnées. Aucun droit quotidien n'est établi pour la chasse à l'orignal, au cerf ou à l'ours noir.
7. Une personne, membre de l'Association sportive Miguick, qui paie un droit forfaitaire saisonnier (pêche) et/ou un droit forfaitaire annuel (chasse) dont le montant est inscrit à la colonne B de l'annexe II ou à la colonne B de l'annexe III, selon les catégories de personnes y mentionnées, est dispensée pour la pratique de l'activité mentionnée à la colonne A, du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe I pour cette même activité.
8. Une personne, membre de l'Association sportive Miguick, qui paie un droit forfaitaire annuel mixte de pêche ou de chasse dont le montant est inscrit à la colonne B de l'annexe V, selon les catégories de personnes y mentionnées, est dispensée pour la pratique de l'activité mentionnée à la colonne A, du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe I pour cette même activité.
9. Une personne qui paie un droit forfaitaire non saisonnier ou non annuel au montant inscrit à la colonne B de l'annexe IV, selon les catégories de personnes mentionnées, est dispensée pour la pratique de l'activité mentionnée à la colonne A, du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe I pour cette même activité pour la durée mentionnée à la colonne A de l'annexe IV.

10. Le présent règlement remplace le Règlement # 28 (2023) sur les droits exigibles pour la circulation en véhicule et la pratique d'activités de pêche ou de chasse dans la zec de la Rivière-Blanche, adopté le quinzième jour du mois de janvier 2024 par l'Association sportive Miguick.

11. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa transmission au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Adopté à l'unanimité par le conseil d'administration de l'Association sportive Miguick lors d'une réunion régulière tenue quinzième jour du mois de janvier 2024.

Association sportive Miguick
Zec de la Rivière-Blanche
710, Rue Bouvier, local 195A
Québec, (Québec)
G2J 1C2

JEAN-FRANÇOIS GERMAIN, PRÉSIDENT

ÉRIC SANSCHAGRIN, SECRÉTAIRE